REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 05/03/2015
Reçu en préfecture le 05/03/2015
Affiché le 09 MARS 2015
ID : 083-218300424-20150223-2015_018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COGOLIN
Séance du LUNDI 23 FEVRIER 2015

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 16/02/2015

Date d'affichage : 17/02/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-trois février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Sébastien MACREZ - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Marie-Ly GARCIA - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - René LE VIAVANT - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Pascal CORDÉ à Marc Etienne LANSADE / Patrick GARNIER à Aimé GARNIER / Patrick CLAUDEL à Eric MASSON / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 1984, et que les tarifs ont été actualisés à diverses reprises, et en dernier lieu le 23 février 2012.

Il rappelle que la période de perception est fixée du 15 avril au 15 octobre et que la taxe est recouvrée en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.

Au tarif fixé par la commune s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 %, instituée par délibérations du Conseil Général du Var en date des 26 mars et 20 juin 2003.

N° 2015/018
FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Envoyé en préfecture le 05/03/2015
Reçu en préfecture le 05/03/2015
Affiché le 09 MARS 2015
ID : 083-218300424-20150223-2015_018-DE

N° 2015/018 CM 23/02/2015

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Il expose qu'en vertu de l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements.

La loi 2014-1654 du 29 décembre (article 67) modifie les barèmes de la taxe de séjour pour tenir compte de la réforme du classement des hébergements de tourisme, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale instituée (10 %) qui s'y ajoute.

En ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, l'article R.2333-61 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un abattement obligatoire de 40 % qui s'applique à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106.

Enfin, la commune peut instituer un abattement facultatif (coefficient de fréquentation) modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle au cours de la période d'ouverture des hébergements.

Envoyé en préfecture le 05/03/2015
Reçu en préfecture le 05/03/2015
Affiché le 09 MARS 2015
ID : 083-218300424-20150223-2015_018-DE

N° 2015/018 CM 23/02/2015

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer les tarifs (par personne et par jour) et le coefficient d'abattement facultatif de la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe département	Montant à percevoir	Abattement communal
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €	0.30 €	3.30 €	35 %
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50 €	0.25 €	2.75 €	35 %
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00 €	0.20 €	2.20 €	35 %
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.25 €	0.13 €	1.38 €	35 %
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.85 €	0.09 €	0.94 €	40 %
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.70 €	0.07 €	0.77 €	40 %
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.40 €	0,04 €	0.44 €	40 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.06 €	0.61 €	40 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €	20 %

Envoyé en préfecture le 05/03/2015
Reçu en préfecture le 05/03/2015
Affiché le 09 MARS 2015
ID : 083-218300424-20150223-2015_018-DE

N° 2015/018 CM 23/02/2015

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

D'autre part, les meublés et villas meublées loués sur la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un classement préfectoral individuel sont redevables de la taxe de séjour traditionnelle, selon le classement décidé par la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le classement de ces hébergements et de fixer les tarifs (par personne et par jour) comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe communale	Taxe départementale	Montant à percevoir
Villas et appartements situés dans les villas sur l'ensemble de la commune	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Appartements situés à Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Logements situés en ensemble collectif sauf Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin	0.50 €	0.05 €	0.55 €

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire et traditionnelle, comme énoncés, ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Marc Etienne LANSADE